

VD_OMNI AC.1990.7607 vom 11. Juni 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.7607

FR: VD_OMNI AC.1990.7607 du 11 juin 1991

IT: VD_OMNI AC.1990.7607 del 11 giugno 1991

Regeste

FAVRE Gilbert c/ Corsier-sur-Vevey | Travaux non conformes aux conditions du permis de construire et des autorisations spéciales; sommations sans effet; exécution par substitution.

Erwägungen

E. 30

décembre 1982, S.I. Vesna S.A. c. Crans-près-Céligny, cons. A; 4096, 21 mai 1982, André Zulauf c. Leysin, cons. A). L'article 20 alinéa 1 LATC prescrivait ensuite que le recours devait être motivé. Selon la jurisprudence de la CCRC, il n'était cependant pas nécessaire que la motivation soit circonstanciée en fait et étayée en droit; les motifs pouvaient être sommaires, sans pertinence, voire ne pas ressortir à la police des constructions (prononcés CCRC nos 5787, 11 janvier 1989, Etienne Pahud c. Renens, cons. A; 5918, 31 janvier 1989, Roger Dubler c. Nyon, cons. A). Au regard de cette jurisprudence, "l'opposition" du 22 juin 1991 adressée par le recourant à la Municipalité d'Aigle doit être considérée comme un recours recevable en la forme. En effet, Gilbert Favre exprime sa volonté de s'opposer à la décision municipale et il donne quelques explications à ce sujet. Certes, la motivation est sommaire et peu compréhensible, mais il faut considérer qu'elle existe. 2.

Le recours au Tribunal administratif, comme précédemment à la CCR, n'étant ouvert que contre des décisions administratives, il convient de déterminer la nature exacte de la lettre du 11 juin 1991, qui annonce l'exécution forcée d'une décision antérieure. a) Lorsque l'autorité constate qu'un administré n'exécute pas les obligations qu'une norme ou une décision administrative lui impose, elle est tenue d'intervenir (ATF 102 Ib 296, RDAF 1983, p. 295). En effet, le principe de la légalité (sous l'aspect de la suprématie de la loi), en relation avec les principes de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit, impose à l'autorité de veiller à ce que les particuliers remplissent leurs obligations reposant sur le droit administratif (Fritz Gygi, *Verwaltungsrecht*, 1986, p.318). Les moyens d'exécution forcée dont dispose l'autorité à cet effet sont l'exécution par substitution (ou par équivalent), la contrainte directe, l'exécution immédiate. L'exécution par équivalent est l'ensemble des actes par lesquels les agents de l'Etat ou les tiers qu'il charge de cette tâche remplissent une obligation à la place de l'obligé et à ses frais (ATF 105 Ib 345). Exceptés les cas d'urgence, elle comprend plusieurs phases: la prise d'une décision de base, une sommation, la constatation de l'inexécution et l'ordre d'exécuter, l'exécution. La décision de base (Sachverfügung) constate ou impose une obligation. L'exécution par équivalent dépend du caractère exécutoire de cette décision (André Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, p.638 s.). Sa validité ne pourra plus être remise en question aux stades ultérieurs de la procédure, sauf en cas de nullité ou de violation d'une liberté publique inaliénable et imprescriptible (ATF 105 Ia 20 et références). La constatation de l'inexécution et l'ordre d'exécuter se présentent sous forme d'une nouvelle décision (décision d'exécution, mesures

d'exécution), susceptible de recours. b) La lettre du 11 juin 1991 présente bien les caractéristiques d'une décision d'exécution. Elle comporte la constatation de l'inexécution d'une obligation (le défaut de remise en état des lieux), ainsi qu'un ordre d'exécuter. Elle repose ensuite sur un titre exécutoire. Elle se base en effet sur la décision du 5 avril 1991, définitive et exécutoire, faute d'avoir été attaquée dans les délais. La mise en demeure (délais fixés 1er mai et au 5 juin 1991), a été incluse dans cette décision. Le recourant ne conteste au surplus pas le contenu de la décision au fond. 3. S'agissant d'une décision d'exécution, il convient de vérifier avant tout si les mesures prescrites respectent le principe de la proportionnalité. En effet, ce principe revêt une importance particulière dans ce domaine, vu la liberté d'appréciation dont dispose l'autorité: il limite le choix des mesures et de leur quotité (Pierre Moor, Droit administratif, tome II, 1991, p. 66). La mesure d'exécution doit permettre d'atteindre le but recherché, soit le respect des obligations de droit public, en portant l'atteinte la plus faible aux intérêts de l'administré. Dans la mesure où cette décision contient un devis, celui-ci peut être contesté s'il paraît excessif. La décision de la municipalité renvoie aux devis respectifs établis par les entreprises Joss et Favre, dans lesquels les mesures envisagées sont décrites de manière détaillée. Force est de constater que ces mesures correspondent aux travaux de remise en état des lieux évoqués dans leurs grandes lignes dans la décision du 5 avril 1991. Ne s'écartant pas de la décision de base et n'étant pas en soi excessives, elles doivent être considérées comme proportionnelles. En ce qui concerne les frais envisagés, le devis dressé par la municipalité n'est pas non plus excessif. Les coûts unitaires prévus par les devis Joss et Favre se situent dans la fourchette des prix usuels, ce qui est suffisant; le principe de la proportionnalité n'est en effet pas violé lorsque, en agissant lui-même, l'obligé aurait pu s'acquitter à meilleur compte que l'autorité compétente, ce qui n'est du reste ni démontré, ni même allégué par le recourant. Il va de soi que le décompte final, établi sur la base de métrés contradictoires, sera déterminant, et que la municipalité ne pourra se faire rembourser que les frais effectivement encourus. 4. A l'appui de son recours, Gilbert Favre invoque d'une part le non respect du droit d'être entendu, reprochant à la municipalité d'avoir tenu la séance du 7 février 1991 en son absence. Or si le recourant s'estimait lésé dans son droit d'être entendu, il devait le faire valoir à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision du 5 avril 1991, ce qu'il n'a pas fait. Le droit d'être entendu n'étant pas un droit constitutionnel imprescriptible, le bien-fondé de la décision du 5 avril ne peut plus être remis en cause par le biais du présent recours. De toute manière, le grief invoqué est infondé dans la mesure où il est établi que la municipalité a donné au recourant maintes occasions au cours des deux dernières années de se prononcer sur la finition des travaux. Le recourant prétend d'autre part avoir effectué les travaux auxquels il s'était engagé le 23 avril 1990. L'inspection locale a cependant permis au tribunal de céans de constater que tel n'était pas le cas. Certains travaux n'ont pas été effectués du tout, d'autres ne l'ont pas été selon les règles de l'art. 5. L'inspection locale ayant révélé que le projet de construction n'a pas été exécuté conformément aux plans mis à l'enquête, il se peut que, pour des raisons techniques (charge maximale admissible sur le toit des garages, notamment), l'exécution des travaux ordonnés par la municipalité s'avère plus difficile et plus coûteuse que prévu, nécessitant par exemple un renforcement de la dalle construite en violation des autorisations délivrées. Il appartiendra dans ce cas à l'autorité d'adapter sa décision et d'ordonner les mesures complémentaires nécessaires. Les dispositions qu'elle prendra, en collaboration avec les services cantonaux concernés, devront naturellement être communiquées au recourant et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recours. Il n'en

demeure pas moins que les mesures d'exécution forcées ordonnées le 11 juin 1991 sont conformes au droit et que le recours dirigé contre elles doit être rejeté. 6.

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge du recourant un émolument de justice de Fr. 1'500.--. La Commune de Corsier-sur-Vevey, qui a recouru au service d'un avocat, peut en outre prétendre à des dépens. Il y a lieu de lui allouer à ce titre un montant de Fr. 600.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.